

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0423/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENREPRISE POULOUNGO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/CO/M/ARRDT N°12/PRM pour le reprofilage des routes en terre au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°12.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2024 de l'ENREPRISE POULOUNGO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ibrahim ZONGO, représentant l'ENREPRISE POULOUNGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Estelle OUEDRAOGO et Monsieur Moussa TAPSOBA, représentant la Mairie de l'Arrondissement n°12 ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane TIENDREBEGO, représentant SATURNE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/CO/M/ARRDT N°12/PRM pour le reprofilage des routes en terre au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°12 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3996 du vendredi 25 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 octobre 2024 ; que l'ENREPRISE POULOUNGO a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 octobre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Mairie de l'Arrondissement n°12 de la Commune de Ouaga a lancé la demande de prix n°2024-03/CO/M/ARRDT N°12/PRM pour le reprofilage des routes en terre ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENREPRISE POULOUNGO non-conforme au motif que la méthodologie proposée ne cadre pas avec les postes de travaux du présent dossier ; qu'à titre d'exemple la présente procédure est un marché de reprofilage alors qu'il propose la construction de radiers en béton armé, de dalot en béton armé, de buses en béton armé ; de curage, le nettoyage d'exécutoires, la mise en œuvre des gabions, l'approvisionnement des moellons, d'agrégats pour béton, de ciment... ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce grief est insuffisant pour déclarer son offre non conforme et l'écarter de l'attribution du marché ;

qu'en effet qu'il reconnaît que les présents travaux consistent en un simple reprofilage de route en terre pour lequel il n'y a pas de radiers, ni dalots, ni buses ; qu'aucune prévision d'agrégat relatif à un quelconque béton n'était nécessaire ; que leur description dans sa méthodologie est une erreur ; qu'il ne les a pas facturés dans son devis quantitatif et estimatif ;

qu'il rappelle que sa méthodologie contient la description des travaux objet de cette demande de prix ; que la méthodologie comportant toutes les étapes pour la bonne exécution du marché est valable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne la réhabilitation des routes en terre ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé une méthodologie de travail ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que la présente procédure est un marché de réhabilitation ; que le requérant propose des postes qui ne concernent pas ce marché ; qu'il devait proposer une méthodologie qui rassure de la bonne exécution du présent marché ; que celui-ci a reconnu que sa méthodologie ne cadre pas en l'espèce et invoque une erreur ; qu'il s'agit d'une concurrence ; qu'il revenait au requérant de proposer une offre conforme au présent dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le requérant devait s'en tenir au dossier ; que sa méthodologie ne sied pas dans le présent marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les griefs reprochés à l'offre du requérant sont avérés ; que la méthodologie qu'il propose ne concorde effectivement pas avec les travaux de reprofilage de route ; que par conséquent c'est à bon droit que l'offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENREPRISE POULOUNGO est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'ENREPRISE POULOUNGO n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/CO/M/ARRDT N°12/PRM pour le reprofilage des routes en terre au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°12 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 novembre 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**